

Arrêt

n° 290 052 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parente 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2022 par X alias X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2023.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la partie défenderesse.

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle expose en substance les faits suivants repris au point A de la décision attaquée, qu'elle confirme succinctement pour l'essentiel en termes de requête :

« *D'après vos dernières déclarations, vous vous nommez [B. M. G.], née le [xx/xx/xxxx], vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique muchaga.*

Vous arrivez en Belgique le 12 août 2008 et introduisez le même jour une demande de protection internationale au nom de [E. K. N.], née le [xx/xx/xxxx] et de nationalité tanzanienne. À l'appui de cette demande, vous invoquez une crainte liée au mariage que vos frères tentent de vous imposer, espérant de ce fait récupérer vos biens immobiliers. Le 23 octobre 2008, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un retrait constaté par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 février 2010. Le Commissariat général prend à nouveau une décision de refus à votre encontre le 28 avril 2010. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°[xxxxx] du [xx/xx/xxxx].

Le 6 juillet 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 1er décembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° [xxxxx] du [xx/xx/xxxx].

Le 31 janvier 2013, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour en regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'Office des étrangers prend une décision de rejet le 29 janvier 2013, contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui était toujours pendant à la date du 11 octobre 2018, date de la lettre de votre avocate de ce moment-là.

Le 22 avril 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une nouvelle identité, expliquant que vous avez déclaré une fausse identité lors des deux demandes précédentes, ainsi que de nouvelles déclarations au sujet de votre crainte dans votre pays d'origine. En effet, vous déclarez être albinos ou avoir été assimilée comme telle et dès lors, avoir subi des persécutions en raison de cette maladie génétique. Dans le cadre de cette nouvelle demande, vous avez été entendue au Commissariat général lors d'un entretien préliminaire en date du 3 octobre 2022 ».

4. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants de son récit. Elle relève notamment que la requérante ne convainc ni sur son identité, ni sur son albinisme, imputé ou non, et sur les discriminations subséquentes qu'elle aurait subies en Tanzanie, tant ses déclarations en la matière sont contradictoires et incohérentes. Elle observe également que la requérante a quitté son pays légalement et sans problèmes, sous le couvert de son passeport personnel. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. À première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.

5.1. S'agissant des précédentes demandes présentées sous une identité et des craintes différentes, la requérante avance qu'elle n'a pas introduit de demande de protection internationale en France car elle « [...] pensait, à tort, que les mauvais traitements subis ne pouvaient être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève » (v. requête, p. 6). Elle affirme par ailleurs que son passeport a été volé et qu'elle a ensuite quitté la France pour échapper à des violences sexuelles ; qu'elle a suivi les conseils de ses compatriotes à cause de la « grande précarité matérielle et la fragilité psychique » dans laquelle elle se trouvait ; que sa vulnérabilité particulière est notamment due à la défaillance des autorités tanzaniennes à la protéger lorsqu'elle était enfant, raison pour laquelle « [...] elle a eu très peu confiance en la justice et en les autorités en arrivant en Belgique » (v. requête, pp. 6 et 7). Elle souligne que la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après dénommée « Cour EDH », a consacré cette méfiance des demandeurs d'asile envers les autorités dans son arrêt Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991.

5.1.1. D'emblée, le Conseil estime que si des dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ou des craintes. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever la fraude passée de la requérante, mais a procédé à l'analyse des faits et éléments nouveaux présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection et a estimé, à bon droit, qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

De plus, la vulnérabilité de la requérante ne suffit à justifier la fraude constatée par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que la requérante a introduit deux demandes de protection internationale, sans pièce d'identité en Belgique, avant de présenter un passeport biométrique au nom de E.K.N., à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle affirme, tantôt que son passeport lui a été pris en Belgique, tantôt qu'il « *lui a été dérobé* » en France (v. dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce n°6, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 3 octobre 2022, p. 8 ; v. requête, p. 6). De même, la justification de la partie requérante selon laquelle la requérante n'a produit aucune pièce d'identité parce qu'un dénommé I. aurait retenu son passeport pour l'empêcher de quitter la France ne tient pas dès lors que la requérante se contredit à ce propos lors de son entretien personnel, comme susmentionné. Enfin, si le Conseil « *a égard à la méfiance dont les demandeurs d'asile peuvent témoigner envers les autorités* », il considère toutefois que le caractère évolutif du récit de la requérante au sujet de ses identités discrédite largement le récit de cette dernière (v. Cour E.D.H., *Cruz Varas et autres c. Suède*, 20 mars 1991, §78).

5.1.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun document à même d'établir l'identité qu'elle présente comme véritable à savoir B.S.M.G.

En effet, les certificat de baptême et acte de naissance versés au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n° 16/1 et 16/2), en ce qu'ils ne contiennent aucune donnée biométrique, ne constituent ni l'un, ni l'autre, des documents d'identité. Le Conseil estime que ces documents manquent de force probante pour lever le doute créé par la requérante sur son identité. À ce stade, le Conseil constate que seule l'identité K.N.E. est établie à ce stade, par le biais de la copie d'une partie du passeport produit par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur pieds de l'article 9ter précitée (v. dossier administratif, pièce n° 17, « informations sur le pays »). À l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante déclare qu'elle se présentera à l'ambassade de Tanzanie en Belgique en vue de « *corriger* » ledit passeport, sans apporter, plus de trois mois après l'introduction de son recours au Conseil de céans, le moindre commencement de preuve écrite établissant son identité en tant que B.S.M.G., qu'elle promettait de produire « *dès que possible* ». Ainsi, le premier motif de la décision litigieuse reste plein et entier.

5.1.3. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation selon laquelle la requérante ne savait pas que les mauvais traitements subis en Tanzanie auraient pu fonder une demande de protection internationale en France, qui laisse entier le constat que l'attitude elle-même de la partie requérante pose question quant à l'existence des craintes alléguées dans son chef. En effet, si le Conseil conçoit qu'à son arrivée en France, la requérante était isolée, n'ayant *a priori* aucune connaissance sur place, il estime que l'invocation en Belgique de son assimilation à une personne albinos comme motif unique de sa crainte en cas de retour en Tanzanie, au bout de sa troisième demande de protection internationale, crainte préexistante à son départ de son pays d'origine selon ses dires, n'est pas de nature à le convaincre de la réalité des persécutions et discriminations qu'elle dit redouter.

5.2. Quant à son assimilation aux personnes albinos, la requérante rappelle d'une part qu'elle a la peau et les cheveux clairs comme sa grand-mère maternelle, que les albinos sont perçus et traités différemment en Tanzanie, comme elle l'a été dans son village et à l'école. À ce titre, elle cite des informations générales sur la situation des albinos en Tanzanie, souligne l'incapacité des autorités de protéger les personnes atteintes d'albinisme.

Le Conseil constate cependant que la requérante ne fournit aucun indice permettant d'établir qu'elle a été assimilée à une personne albinos, ou qu'elle souffre elle-même de cette maladie génétique. En effet, la photographie produite par la requérante est inopérante dans la mesure où elle paraît simplement claire de peau. Quant aux informations générales sur la situation des personnes albinos en Tanzanie, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.3. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. Le Conseil relève notamment que les attestations psychologiques des 3 mars 2022 et 6 octobre 2022 font état d'un état anxiodépressif « [...] associé[s] à une forme *chronicisée de troubles post-traumatiques* ». Toutefois, si certains de ces documents mentionnent succinctement certains évènements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces attestations auraient pour origine suffisamment probable des violences subies dans le cadre des faits invoqués.

Les mêmes constatations peuvent être posées s'agissant de l'attestation de suivi rédigée le 31 mars 2023 par le psychologue A. V., déposée à l'audience par la partie requérante, par le biais d'une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 10). Cette attestation, qui renvoie au rapport circonstancié réalisé en octobre 2022, met en exergue les activités de la requérante au sein de l'association Ulysse et le fait qu'elle y est appréciée.

Pour le Conseil, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE